

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 19 juillet 2011

N/Réf. : CODEP-MRS-2011-037853

**Monsieur le directeur
du CEA CADARACHE
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection n° INSSN-MRS-2011-0873 du 11 juillet 2011 à Cadarache

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 40 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006, une inspection a eu lieu le 11 juillet 2011 sur le thème « criticité ».

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 11 juillet avait comme objectifs de vérifier l'application des directives du centre de Cadarache concernant la criticité sur l'installation INB 37, et les modalités de gestion du risque de criticité.

La déclinaison de la directive du centre n'appelle pas d'observation particulière.

L'organisation interne à l'installation demande à être améliorée sur quelques points, en particulier sur la formation et la sensibilisation au risque de criticité du personnel de l'installation et du prestataire en charge des opérations.

Les inspecteurs ont constaté une gestion insuffisante des conditions d'entreposage des fûts de boue issues du traitement des effluents liquides.

Cette inspection a fait l'objet d'un constat d'écart notable.

A. Demandes d'actions correctives

La démonstration de sûreté-criticité de l'entreposage des fûts de boues de la STE est basée sur une interdiction de gerbage des fûts. Cette contrainte de criticité n'est pas portée en tant que telle à la connaissance du prestataire en charge de l'entreposage des fûts, la consigne de criticité datée d'août 1996 ne signale pas le risque de criticité. La sensibilisation du personnel de l'installation au risque de criticité n'est pas tracée. De plus lors de la visite les inspecteurs ont constaté la présence de fûts vides gerbés sur deux niveaux et l'absence d'affichage de l'interdiction de gerbage des fûts pleins. La vérification périodique des entreposages n'est pas effectuée. La prévention du risque criticité étant une activité concernée par la qualité, l'arrêté du 10 août 1984 n'est pas respecté.

Ce point a fait l'objet d'un constat d'écart notable.

- 1. Je vous demande de mettre en place les mesures permettant d'informer toutes les personnes concernées du risque de criticité dans l'entreposage des fûts, de mettre à jour les consignes de façon à afficher l'interdiction de gerbage des fûts de boues et de surveiller la bonne application de ces dispositions.**

La cellule de sûreté et des matières nucléaires (CSMN) du centre a effectué des contrôles documentaires sur les conventions de transfert de déchets vers l'INB 37 mais n'a pas réalisé de contrôle dit de second niveau sur le thème de la criticité.

L'installation n'a pas réalisé de revue du processus de gestion de la criticité tel que prévu dans les missions de l'ingénieur qualifié en criticité (IQC).

- 2. Je vous demande de réaliser une surveillance de la criticité et de mettre en place une démarche de revues périodiques du processus de gestion de la criticité pour l'ensemble de l'installation avant la fin de l'année 2012.**

La note d'organisation décrit les missions de l'IQC mais ne fait pas apparaître dans les suppléances en cas d'absence la gestion des événements concernant la criticité.

- 3. Je vous demande d'actualiser la note d'organisation pour compléter la liste des suppléances de l'ingénieur qualifié en criticité.**

La gestion de la criticité dans les cuves d'effluents et équipements associés est basée sur des nettoyages liés aux quantités de matières fissiles ayant transité dans l'installation. La traçabilité de ces opérations par rapport au critère de déclenchement des nettoyages à partir de 870 g de matière fissile n'a pas pu être présentée aux inspecteurs.

La consigne de nettoyage des cuves fait apparaître deux critères de déclenchement du nettoyage.

- 4. Je vous demande de me communiquer les éléments de traçabilité des nettoyage de toutes les cuves et équipements de la STE, et de justifier que seules 2 cuves font l'objet d'un suivi précis des matières reçues.**
- 5. Je vous demande de définir un critère unique de nettoyage des cuves de la STE.**

B. Compléments d'information

Cette inspection n'a pas donné lieu à demande d'information complémentaire.

C. Observations

Cette inspection n'a pas donné lieu à observations.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points au plus tard le **15 octobre 2011**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de la division de Marseille

Signé par

Pierre PERDIGUIER